



**Objet: Demande d'amendement du Règlement de Mesures Techniques de Conservation CE
No 850/1998 – Définition de captures accessoires**

Dublin, le 15 avril 2013

Chère Madame Directeur General Evans,

Le CCREOS a abordé dans le passé les questions relatives aux rejets de poissons dans le contexte de la réforme de la PCP et nous pensons que la Commission s'est montrée favorable à nos contributions.

Notre groupe de travail pour la Manche (Zones CIEM 7d,e) a récemment alerté à nouveau le Comité Exécutif à propos du problème des rejets de poissons résultant du règlement relatif aux mesures techniques de conservation - Règ. (CE) no 850/1998 - qui limite les captures accessoires dans le secteur de la drague des coquilles saint-Jacques à 5% de la capture des "*Mollusques bivalves*".

Il a été porté à notre attention qu'une de nos organisations membres, le SWFPO (Royaume-Uni) fait activement campagne depuis 1999 pour la révision de la formulation dans le règlement qui a remplacé le règlement de mesures techniques de conservation antérieur (1986) qui autorisait autrefois 10% de captures accessoires "*d'espèces protégées*". La seiche, une espèce de la catégorie des mollusques a été classée espèce protégée et faisait partie des 10% de captures accessoires.

Le SWFPO s'est opposé à la réduction de 10% à 5% et a contesté la nouvelle "formulation" du règlement qui insistait que la capture comprenne 95% de "*mollusques bivalves*, assurant ainsi que la seiche ainsi que tous les autres mollusques non bivalves et autres espèces de poissons soient limités à 5%.

Les seiches sont des animaux marins de l'ordre des sépiïdes. Elles appartiennent à la catégorie *des céphalopodes*, qui inclut également les calmars, les poulpes et les nautilus. Les seiches se caractérisent par une coquille interne unique, il s'agit bien de mollusques.

Le règlement de 1986 relatif aux MTC (c.-à-d. 10% de captures accessoires) était prévu pour permettre aux dragues à coquilles saint-Jacques d'être exemptées des règles relatives aux captures accessoires basées sur la taille de maillage des engins passifs. Permettre aux navires de ne conserver que 10% des espèces protégées empêchait l'utilisation des dragues pour la pêche ciblée des poissons à nageoire.

Les dragues à coquilles saint-Jacques modernes utilisées dans la pêcherie de la coquille saint-Jacques en Manche 7d,e capturent en petite quantité une grande variété de mégafaune mobile non ciblée, incluant certaines espèces commerciales importantes. Par exemple : des poissons (poissons plats, aiguillats, raies, baudroies et dragonets), des crustacés (tourteaux, crabes nageurs, araignées de mer et crabes hermites), des oursins, des mollusques (bivalves et gastéropodes), des étoiles de mer, des ophiures et des céphalopodes (Poulpes et seiches) - *Hill et al. 1996, Veale et al. 2001, Enever et al. 2007*



Dans certains cas, les espèces avec valeur commerciale sont conservées à hauteur de 5%, en particulier la seiche dans la pêcherie à la drague en Manche; cependant la plupart des captures accessoires sans importance commerciale sont rejetées. Les dragues pour la coquille saint-Jacques ont été classées comme relativement "propres" par rapport à d'autres types d'engins de pêche mobiles comme le chalut à perche (*Kaiser 2007b*).

Les captures accessoires doivent respecter les règlements techniques de conservation tels qu'ils ont été amendés le 1er janvier 2000, qui ont modifié les dispositions relatives aux captures accessoires du dragage pour la coquille saint-Jacques (depuis 1986) d'un maximum de 10% par poids comprenant "des espèces protégées" à un minimum de 95% de mollusques bivalves, optimisant ainsi les captures accessoires à 5% de toutes les autres espèces, incluant d'autres mollusques non-bivalves (Seiche).

Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le CCR pour les eaux occidentales septentrionales soutient unanimement la position du SWFPO et sollicite de la Commission l'amendement immédiat du règlement de mesures techniques de conservation (Reg. 850/1998) par la modification de la formulation de l'article concerné en changeant les mots "*mollusques bivalves*" pour "*mollusques*". L'amendement proposé serait conforme avec le principe de précaution car il vise à réduire des réjets inutiles tandis que n'augmentant pas le taux de mortalité par pêche des mollusques.

Nous vous prions d'agréer, chère madame directeur general Evans, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Bertie Armstrong
Président du CCREOS

Les notes d'information proviennent de la publication suivante :
"Principles for the Management of Inshore Scallop Fisheries around the United Kingdom."
(Principes pour la gestion de la pêche côtière à la coquille saint-Jacques au Royaume-Uni)
Bryce D. Beukers-Stewart & Joanne S. Beukers-Stewart, mars 2009.